

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_101

Date : 04/06/2024

Objet : conventions TFPB
2024 – Services des sports et
jeunesse – Les Résidences
Yvelines Essonne

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article XVIII,

Vu le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB établi par le ministère en charge de la politique de la ville et l'Union sociale pour l'habitat,

Considérant que l'abattement de la TFPB est un outil de moyen financier de proximité, complémentaire aux droits communs, inscrit dans la loi de Finances et rattaché aux dispositifs Politique de la Ville,

Considérant que cet abattement et avantage fiscal permet à l'organisme HLM, Les Résidences Yvelines Essonne, de traiter les besoins spécifiques des ses locataires habitant dans les secteurs identifiés quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Considérant que les projets proposés par la Ville de Grigny, par le biais des directions du Sport et de la Jeunesse, répondent aux axes prioritaires du programme d'action de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) des Résidences et est retenu au titre de la programmation TFPB 2024 :

- La Cité Olympique : Village sportif XXL à l'ouverture des jeux olympiques les 26 et 27 juillet,
- Grigny fête la jeunesse / ma cité s'anime : action qui permet d'impulser une dynamique locale durant l'été et les jeux olympiques en organisant des animations itinérantes en pieds d'immeubles,

Décide,

De signer la convention de financement de l'organisme HLM, Les Résidences Yvelines Essonne, octroyant un financement total de 30 000,00 € à la ville de Grigny,

De préciser que la convention est applicable à compter de sa

notification pour l'année 2024 et que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à leur signature,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification